

ARRETE N° 2023-142 du 08 juin 2023

Portant

Réglementation temporaire du stationnement sur la voie communale, Esplanade Bellecour en agglomération pour les escales gourmandes du mois de juillet 2023

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le permis de stationnement suite à l'arrêté N°2020-139 du 24 juillet 2020 ;

Considérant qu'en raison des manifestations culturelles avec escales gourmandes qui se déroulera tous les vendredis à partir du 14 juillet 2023 jusqu'au 28 juillet 2023, Esplanade Bellecour en agglomération, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces manifestations, la sécurité des usagers, des riverains et des utilisateurs de l'Esplanade Bellecour en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la voie communale, Esplanade Bellecour, en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable tous les vendredis à partir du 14 juillet 2023 jusqu'au 28 juillet 2023 entre 16h00 à 00h00.

Article 2 : Sur la voie et au droit de la zone où se déroule la manifestation citée à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces escales gourmandes :

- Le stationnement à tous véhicules sera interdit et considéré gênant
- La circulation sera interdite à tous véhicules sauf les véhicules d'intérêt général prioritaires et de services

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par les services techniques de la commune de Bessières.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Mme la collaboratrice de cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 08/06/2023

Le maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 14 juin 2023